

toutes les dépenses, et, en cas d'insuffisance, dans les limites des crédits qui seront mis à leur disposition sur les crédits budgétaires.

Toute dépense en dehors de ces prévisions devra donner lieu à des observations écrites de la part des agents spéciaux, et ne s'effectuera qu'en vertu d'un ordre écrit et motivé des résidents et sous leur responsabilité personnelle. A Taravao et à Moorea, les paiements seront effectués sur mandats réguliers établis au chef-lieu ou sur pièces comptables pour les dépenses spécialement autorisées.

Art. 3. Les résidents chargés de caisse et les agents spéciaux justifieront des avances qui leur seront faites dans les formes voulues par les règlements. Ils se conformeront pour la tenue de leur comptabilité aux instructions qui leur seront données par l'Ordonnateur pour l'exécution du présent arrêté. Les résidents des Marquises, Tuamotu et Gambier devront mensuellement, et à chaque mutation de comptable, vérifier les caisses et écritures des agents spéciaux. Les résidents de Moorea et de Taravao et l'agent spécial de Papeete seront vérifiés par des officiers désignés à cet effet.

Art. 4. Il sera fait par le trésor aux résidents et aux agents spéciaux des avances de fonds dont le montant cumulé ne pourra, dans aucun cas, excéder les limites ci-après, savoir :

Résident de Taravao.....	5,000 fr.
— de Moorea.....	5,000
Agent spécial de Papeete.....	6,000
— des îles Marquises...	25,000
— des îles Tuamotu....	20,000
— des îles Gambier....	20,000

Art. 5. Ces comptables auront dans les écritures du trésor un compte ouvert sous le titre : *Agents spéciaux, L/C d'avances*, lequel sera classé dans la série des correspondants des trésoriers coloniaux.

Ces comptes seront crédités du montant des avances et débités de celui des mandats de régularisation.

Le C/ *Divers, S/C d'avances*, ouvert par les décisions des 1^{er} février 1864 et 24 janvier 1874, sera balancé dans les écritures du trésor.

Art. 6. Les mandats et les ordres de recette destinés à régulariser les paiements et les recettes effectués par les divers comptables seront émis au nom du trésorier-payeur, au fur et à mesure de la réception au chef-lieu des pièces de dépenses et de recettes.

A la fin de chaque année et à chaque mutation de comptables, les comptes des agents seront balancés. Un certificat tenant lieu de *quittus* leur sera délivré par l'Ordonnateur.

Art. 7. Considérés comme agents de recette, les résidents de Ta-